ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère de l'Industrie et du Travail

EXPOSITION DE CHARLEROI

EN 1911

Commissariat Général du Gouvernement

JURY DES RÉCOMPENSES

RÈGLEMENT

A. Dispositions générales ; B. Organisation du Jury ;
C. Opérations du Jury ; D. Dispositions diverses.

1911
J. DELACRE & FILS
CHARLEROI

ROYAUME DE BELGIQUE

Ministère de l'Industrie et du Travail

EXPOSITION DE CHARLEROI

EN 1911

Commissariat Général du Gouvernement

JURY DES RÉCOMPENSES

RÈGLEMENT

A. Dispositions générales ; B. Organisation du Jury ;
C. Opérations du Jury ; D. Dispositions diverses.

1911
J. DELACRE & FILS
CHARLEROI

Jury des Récompenses

RÈGLEMENT

A. Dispositions générales ; B. Organisation du Jury ; C. Opérations du Jury ; D. Dispositions diverses.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — L'appréciation et le jugement des œuvres, produits et travaux exposés sont confiés à un jury conformément à l'art. 28 du programme général. La classification énumérée dans le programme général — « Règlement - Classification » — de l'Exposition de Charleroi servira de base aux délibérations du jury.

Les exposants sont obligés de se soumettre au jury sauf dans les cas prévus aux art. 4 et 5 du présent règlement.

ART. 2. — Les récompenses aux exposants et à leurs collaborateurs et coopérateurs sont décernées sous forme de diplômes signés : par le Ministre de l'Industrie et du Travail, le Président du jury d'appel, le Commissaire Général du Gouvernement, le Commissaire Général Adjoint du Gouvernement et le Président du Conseil de Direction de l'Exposition. Elles se répartissent entre les catégories suivantes :

Diplômes de Grand Prix :
Diplômes d'honneur :
Diplômes de médaille d'or :
Diplômes de médaille d'argent :
Diplômes de médaille de bronze :
Diplômes de mention honorable.

Le diplôme des cinq premières catégories est accompagné d'une médaille en bronze. Il est en outre accordé suivant les prescriptions indiquées ci-dessous à la section C :

1) Des diplômes de *collaborateur* aux personnes ayant prêté leur concours intellectuel à la production des objets exposés auxquels il est attribué un diplôme de l'une des trois premières catégories précitées :

2) Des diplômes de *coopérateur* aux contremaîtres et ouvriers ayant donné leur concours matériel à la production des objets exposés auxquels il est décerné un diplôme de l'une des trois premières catégories précitées

ART. 3. — *Les diplômes de Grand Prix sont destinés à récompenser soit le mérite des inventions ou travaux, soit des perfectionnements qui ont apporté une amélioration considérale dans la qualité des produits ou dans les procédés de fabrication soit encore dans les expositions collectives dont l'ensemble démontre un mérite ou un progrès exceptionnel.*

ART. 4. — Les exposants qui ont accepté les fonctions de membre effectif ou suppléant du jury sont, par ce seul fait, mis hors concours pour les récompenses.

Cette règle s'applique aux sociétés autres que les sociétés scientifiques qui seraient représentées dans le jury par un administrateur ou par un agent de quelque ordre que ce soit, faisant partie de leur personnel permanent.

Les administrations publiques concourent aux récompenses alors même que les fonctions de juré auraient été attribuées à l'un ou à plusieurs de leurs fonctionnaires.

Les exposants appelés à titre d'associés ou d'experts auprès du jury de classe en vertu de l'art. 22 du présent règlement, sont également exclus du concours en ce qui concerne les produits de la classe où ils sont appelés à donner leur avis.

Les exposants investis des fonctions de jurés ou d'experts pourront mettre sur leur exposition une mention indiquant leur mise hors concours, mais cette mention devra être formulée dans les termes suivants :

« **Hors concours, membre du Jury** » ou « **Hors concours, expert du Jury.** »

ART. 5. — A titre exceptionnel, les titulaires des Grands Prix dans les Expositions universelles et internationales antérieures pourront, sur leur demande, être mis « Hors concours », par décision du Commissaire Général du Gouvernement.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si l'intéressé a fait une exposition en rapport avec l'importance industrielle ou commerciale de sa maison.

La demande visant cette mise « Hors concours » devra être déposée avant le 1er Septembre et fera l'objet d'un accusé de réception.

Elle doit spécifier que le requérant renonce à participer aux récompenses. La mise hors concours de ces exposants devra être formulée dans les termes suivants : « **Hors concours, non participant aux récompenses.** »

Les diplômes de Grand Prix obtenus en participation, pour des expositions faites en collectivité, ne peuvent être invoqués pour l'obtention de la mise hors concours dont il est question ci-dessus.

ART. 6. — Tout exposant est tenu d'exposer dans la classe à laquelle ressortissent les produits de son industrie ou de son travail.

Aucun industriel ne pourra être admis au concours des récompenses dans les Groupes XXII (Commerce-Colonisation) et XXIII (Sports) que pour autant qu'il ait son exposition principale dans les autres groupes dont relève principalement son industrie.

Des dérogations à cette règle ne pourront être faites qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision spéciale du Commissaire Général du Gouvernement.

ART. 7. — L'exposant qui présente des produits très différents dans une ou plusieurs classes peut obtenir un diplôme pour chacun de ces produits.

Les produits récompensés par plus d'un jury ne donneront droit qu'à une seule récompense, la plus haute décernée à l'exposant.

ART. 8. — Une récompense unique pourra être accordée à une exposition collective dûment mentionnée au catalogue ; chacun des participants recevra une copie du diplôme.

Les participants à une collectivité d'installation peuvent soumettre individuellement leurs produits au jury et être personnellement récompensés.

Le diplôme qui leur est ainsi décerné leur est remis sans préjudice de celui attribué à la collectivité.

Un exposant régulier peut recevoir une récompense même si son exposition est admise dans une installation particulière à un autre exposant.

Les participants à une collectivité qui font état sur leurs imprimés, enseignes, réclames, etc., d'une récompense collective, doivent mentionner, sur ces imprimés, enseignes, réclames, etc., le titre exact sous lequel la dite récompense a été décernée, sous peine de s'exposer, de la part de leurs coparticipants à des revendications judiciaires.

ART. 9. — La proclamation solennelle des récompenses aura lieu avant la clôture de l'Exposition.

Un rapport succinct des opérations du jury des récompenses et une liste officielle des noms des exposants récompensés seront publiés par les soins du Commissariat Général du Gouvernement.

Les diplômes et les récompenses obtenus seront transmis aux intéressés par le Commissaire Général du Gouvernement.

B. — ORGANISATION DU JURY

ART. 10. — Le jury comporte deux degrés de juridiction : le *jury de classe* et le *jury d'appel*.

L'attribution définitive des récompenses résulte des opérations successives de ces deux jurys.

ART. 11. — Les jurys de classe se composent de membres titulaires et de membres suppléants Ceux-ci n'ont voix délibérative que lorsqu'ils occupent la place de jurés titulaires absents.

Il sera tenu compte, dans la répartition des jurés du groupe de l'alimentation, de la surface occupée par chacune des nations participantes, du nombre de leurs exposants dans chaque classe et de l'importance de leur exposition.

Le nombre total des suppléants belges ou étrangers ne pourra être supérieur à la moitié du nombre des membres titulaires.

ART. 12. — Le tableau de répartition des mandats de juré par classe est arrêté par le Ministre de l'Industrie et du Travail sur la proposition du Commissaire Général du Gouvernement.

Les membres titulaires belges du jury sont nommés par arrêté ministériel.

Pour la section internationale, le jury sera international également et les membres seront nommés par le Gouvernement de leurs pays respectifs et pour les nations non officiellement représentées, ces membres du jury seront proposés par les délégués des exposants de ces nations et nommés par le Gouvernement Belge.

Les jurés suppléants sont nommés de la même manière que les jurés titulaires.

Les jurés remplissent leurs fonctions à titre gratuit.

ART. 13. — Le jury d'appel est composé au maximum pour chaque groupe de 2 membres effectifs et de 1 membre suppléant, à désigner parmi les Présidents, les Vice-Présidents et Secrétaires rapporteurs des jurys de classe de ce groupe.

Cette désignation est faite en réunion plénière des membres du bureau des jurys de classe de chaque groupe.

Le Président du jury d'appel est nommé par le Gouvernement. Le jury d'appel nomme lui-même dans son sein deux vice-présidents.

Le Commissaire Général du Gouvernement ainsi que le Commissaire Général adjoint font partie de droit du jury d'appel.

Le jury d'appel comprend, en outre, un rapporteur Général nommé par le Gouvernement.

Les membres du bureau du Conseil de direction de l'Exposition font partie du jury d'appel avec voix consultative ainsi que les délégués des pays participants dans le groupe de l'alimentation.

C. — OPÉRATIONS DU JURY

ART. 14. — Le Commissaire Général du Gouvernement est chargé de préparer les travaux du jury, de recevoir les résultats des opérations des jurys de classe et du jury d'appel et de veiller à la régularité des opérations du jury.

Toutes les communications émanant des exposants et intéressant les jurys, telles que : Questionnaires, réclamations, renseignements de toute nature, sont transmises au Commissaire Général du Gouvernement.

Le Commissaire Général reçoit les réclamations contre les décisions des jurys de classe. Il statue, sans appel, sur les

réclamations, concernant la régularité des opérations ainsi que sur toutes les difficultés qui peuvent se produire.

Il peut se faire représenter à toutes les séances des jurys de classe, mais il n'intervient dans les délibérations que pour constater les faits, faire appel au règlement ou présenter les réclamations éventuelles.

ART. 15. — Les réclamations auxquelles les opérations du jury peuvent donner lieu, notamment du chef de non-examen ou examen insuffisant des produits, rectification de mention au catalogue, etc., doivent être remises au Commissaire Général du Gouvernement avant la clôture des opérations du jury qu'elles concernent.

La date de cette clôture est portée au tableau du roulement des visites affiché au Commissariat Général du Gouvernement.

Les réclamations devront être accompagnées de pièces et de documents justifiant le bien fondé des réclamations ou contestations

ART. 16. — Le jury s'entoure de toutes les garanties nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; il aura le droit d'écarter du concours tout exposant qui tenterait de surprendre sa bonne foi.

ART. 17. — Les jurys de classe devront commencer leurs travaux le 4 Septembre après la formation des bureaux.

ART. 18. — La répartition des présidences et des vice-présidences des jurys de classe entre les diverses nations participantes au groupe de l'alimentation est fixée par le Ministre de l'Industrie et du Travail sur la proposition du Commissaire Général du Gouvernement.

Dès leur première séance, les jurys de classe nomment un président et un vice-président. Ils désignent également un

secrétaire rapporteur. Pour siéger valablement chaque jury de classe doit comprendre au moins trois membres.

Si ce nombre n'est pas atteint le Commissaire Général pourra réunir deux ou plusieurs jurys de classe.

Les jurés suppléants peuvent assister à toutes les opérations du jury de la classe à laquelle ils appartiennent ou à l'une des classes relevant du groupe pour lequel ils ont été nommés. Ils n'ont voix délibérative que dans le cas prévu à l'art. 11.

ART. 19. — Lorsqu'une classe comprend des objets de nature suffisamment différente pour nécessiter des modes d'appréciation particuliers ou des compétences spéciales, le jury de cette classe peut, d'accord avec le Commissaire Général du Gouvernement, se subdiviser en sections pour l'examen des diverses expositions.

ART. 20. — Les jurys de classe peuvent s'adjoindre, mais à titre consultatif seulement, pour l'examen de certaines questions déterminées, des membres d'autres classes du jury ou des experts choisis en dehors de ce jury. Le choix des experts ou arbitres doit être agréé par le Commissaire Général du Gouvernement.

Les exposants qui acceptent les fonctions d'experts ou d'arbitres sont exclus du concours dans les jurys où ils sont appelés.

ART. 21. — Les jurys de classe peuvent procéder à des essais et épreuves pour établir leur jugement. Ces essais et épreuves doivent toutefois être effectués dans un délai en rapport avec celui dans lequel le jury de classe en cause doit remettre ses listes de classement au Commissaire Général du Gouvernement.

Ils doivent être limités à ceux dont la réalisation, tant au point de vue des dépenses qu'à celui des moyens d'exécution, est compatible avec les ressources disponibles !

ART. 22. — Chaque jury de classe procède à l'appréciation des œuvres, produits ou travaux qui lui sont soumis ; il établit sans distinction de nationalité pour le groupe de l'alimentation le classement des exposants qui lui paraissent dignes d'être récompensés et indique la nature des récompenses

Il peut signaler les exposants qui se sont fait remarquer, par le goût, l'aménagement et la décoration de leur exposition. Le jury dresse à part la liste des exposants qui doivent être mis hors concours en qualité de membre du jury ou d'expert du jury.

Il classe enfin, par ordre de mérite, les collaborateurs et les coopérateurs dont le travail aura été mis en évidence soit par la conception, le dessin ou la décoration des objets exposés, soit par la confection de ces mêmes objets. Sur la proposition de l'exposant, il pourra être tenu compte du travail régulier ou du temps de service des collaborateurs ou coopérateurs.

Les récompenses pour les collaborateurs et les coopérateurs ne sont attribuées qu'aux expositions ayant obtenu tout au moins le diplôme de médaille d'or, *leur nombre doit être restreint et se trouver en rapport avec l'importance de l'établissement.*

Les personnes préposées à la direction d'un établissement industriel ou commercial (Directeurs-Gérants, Administrateurs-Délégués etc.) ne peuvent pas être considérées comme collaborateurs pour l'obtention de diplômes.

La plus haute récompense à proposer pour les collaborateurs doit être inférieure d'un degré au moins à la distinction accordée à l'exposant même.

Pour les coopérateurs, la récompense ne peut dépasser le diplôme de médailles de bronze.

Des dérogations spéciales peuvent être faites à ces prescriptions à la condition d'être justifiées par un mérite exceptionnel.

En général, les récompenses des coopérateurs (contremaîtres et ouvriers) ne doivent être accordées qu'à des artisans d'élite ayant fait preuve d'une grande habileté dans l'exécution des produits exposés ; leurs années de service et leur moralité doivent nécessairement être mises en ligne de compte pour l'obtention d'une distinction de l'espèce.

Les collectivités autres que les collectivités d'installation ne peuvent présenter ni collaborateurs ni coopérateurs.

ART. 23. — Les listes de classement sont dressées, *en double exemplaire,* sur des imprimés spéciaux ; les récompenses sont cotées d'une manière uniforme pour tous les jurys conformément à l'échelle de quotation suivante :

26 à 30	points	équivalent	à	un	diplôme de grand prix.
21 à 25	»	»	»	»	d'honneur.
16 à 20	»	»	»	»	de médaille d'or.
11 à 15	»	»	»	»	» d'argent.
6 à 10	»	»	»	»	» de bronze.
1 à 5	»	»	»	»	de mention honorable.

Ces listes de classement revêtues de la signature du président, du vice-président, du secrétaire-rapporteur, et des membres qui ont pris part aux opérations sont remises, sous pli cacheté, au Commissaire Général du Gouvernement ou à son délégué, au plus tard trois jours après l'ouverture des travaux du Jury, faute de quoi la liste des récompenses à décerner aux exposants relevant de la classe sera dressée par le Jury d'appel.

Chaque liste est accompagnée d'un rapport succinct sur les opérations du jury qui l'a dressée.

Les décisions des jurys de classe seront immédiatement portées à la connaissance des exposants par les soins du Commis-

sariat Général du Gouvernement. Pour être déclarée recevable toute réclamation contre les décisions des jurys de classe, devra être introduite par les exposants intéressés au Commissariat Général du Gouvernement dans le délai de trois jours à dater de celui de la notification de ces décisions.

ART. 24. — Le jury d'appel homologue ou réforme les propositions de récompenses qui lui sont soumises ; il peut aussi les renvoyer à un nouvel examen.

Il arrête définitivement le nombre et la nature des récompenses à distribuer dans chaque classe et il prononce en dernier ressort sur toutes ces récompenses.

Le jury d'appel pourra accorder aux exposants ayant obtenu des Grands Prix dans les Expositions universelles et internationales antérieures, des rappels de ces récompenses sur la proposition du Commissaire Général du Gouvernement.

La liste définitive des récompenses ainsi établie doit parvenir au Commissariat Général du Gouvernement belge le 10 Septembre au plus tard.

Après la séparation du jury d'appel, une délégation de ce collège en continuera les opérations aussi longtemps que cela sera nécessaire.

ART. 25. — Le jury d'appel pourra décerner : 1° des diplômes spéciaux aux commissions organisatrices des diverses sections de l'Exposition ainsi qu'aux personnes non justiciables du jury mais jugées dignes d'une distinction pour services rendus à l'Exposition ; 2° des diplômes commémoratifs : *a)* aux membres du jury et des commissions organisatrices des diverses sections ; *b)* aux fonctionnaires et agents de ces sections proposés par le Commissaire Général du Gouvernement ; *c)* aux exposants dont les produits n'ont pu réglementairement être soumis à l'appréciation du jury.

D. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 26. — Des dispositions particulières règlent l'institution des récompenses de l'Exposition des Beaux Arts, des concours d'agriculture et d'horticulture, etc.

ART. 27. — Les exposants, en présentant leurs œuvres, produits ou travaux à l'examen du jury se soumettent aux décisions définitives prises par le jury d'appel.

ART. 28. — Les membres du jury s'engagent, par le fait même de l'acceptation de leur charge, à se soumettre aux dispositions du présent règlement.

Proposé par le Commissariat Général du Gouvernement,
Charleroi, le 19 Août 1911.

Le Commissaire Général du Gouvernement,
L. GENDEBIEN.

Le Commissaire Général-adjoint du Gouvernement,
Joseph BRUGHMANS.

Vu et Accepté :

Le Président du Conseil de Direction de l'Exposition de Charleroi.
Jules HENIN.

Le Secrétaire Général de l'Exposition de Charleroi,
L. HENVAUX.

APPROUVÉ :

Bruxelles, le 23 Août 1911.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
Arm. HUBERT.